



fiscablog.fr  
Informer-Documenter-Former

*La Lettre de Janvier 2023*

## JURISPRUDENCE

### Provision pour dépréciation : la valeur vénale et la valeur d'usage

Arrêt du Conseil d'Etat du 22 novembre 2022, n° 454766, Sté des Radiologues du Villeneuvois

Source : Légifrance [Arrêt du Conseil d'Etat du 22 novembre 2022, n° 454766, Sté des Radiologues du Villeneuvois](#)

NB : le bon fonctionnement des liens hypertextes (soulignés et en bleu) nécessite que votre application PDF prenne en charge la détection automatique des liens.

## Introduction :

Le Conseil d'Etat a jugé que le fait que la **valeur vénale** d'un élément d'actif (fonds de commerce en l'espèce) serait devenue **inférieure à sa valeur nette comptable** ne justifie pas la déductibilité fiscale d'une provision pour dépréciation s'il apparaît que la **valeur d'usage** reste **supérieure** à cette valeur nette comptable.

## Résumé Légifrance :

« 1) La déductibilité fiscale d'une provision est subordonnée, en application du 5° du 1 de l'article 39 du code général des impôts (CGI) et de l'article 38 quater de l'annexe II à ce code, outre aux conditions relatives à la dépréciation elle-même, à ce que la provision en cause ait été constatée dans les écritures de l'exercice conformément, en principe, aux prescriptions comptables. ...2) a) S'agissant de la dépréciation d'un élément d'actif, il résulte de l'article 322-1 du plan comptable général (PCG) que la passation de l'écriture comptable correspondante est subordonnée au constat selon lequel la valeur actuelle de cet élément d'actif, valeur la plus élevée de la valeur vénale ou de la valeur d'usage, est devenue notablement inférieure à sa valeur nette comptable. ...b) Par suite, la seule circonstance que la valeur vénale d'un élément d'actif soit devenue inférieure à sa valeur nette comptable ne saurait, en principe, justifier la déductibilité fiscale d'une provision s'il apparaît que la valeur d'usage reste supérieure à cette valeur nette comptable, faisant ainsi obstacle à la comptabilisation d'une dépréciation ».

## LES FAITS

Une SELARL de radiologues a fait l'objet d'un contrôle fiscal sur les années 2013 et 2014, à l'issue de laquelle l'administration fiscale a remis en cause la déduction de provisions pour dépréciation de son fonds de commerce, constituées au titre des exercices clos en 2011 et 2014.

Le Tribunal administratif a confirmé la position de l'administration, mais la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux a annulé ce jugement et a déchargé la société des suppléments d'IS et des pénalités correspondantes.

La CAA a en effet considéré cette provision comme justifiée au motif que les cessions de parts sociales intervenues en 2008 et 2009 avaient été réalisées au prix non contesté de 20 € la part, et que la faiblesse de ce prix s'expliquait par la démographie médicale dans le département du Lot-et-Garonne et le très faible nombre de candidats à la succession des associés souhaitant quitter la société, notamment pour prendre leur retraite.

## LE DROIT

Afin d'asseoir sa décision, le Conseil d'Etat rappelle les dispositions purement **fiscales**, avant d'évoquer la réglementation **comptable**.

### La réglementation fiscale

Ainsi l'article [39-1.5° du CGI](#) dispose que :

*« Le bénéfice net est établi sous déduction de toutes charges, celles-ci comprenant notamment ... les provisions constituées en vue de faire face à des pertes ou charges nettement précisées et que des événements en cours rendent probables, à condition qu'elles aient effectivement été constatées dans les écritures de l'exercice ».*

Puis, sont rappelés les termes de l'article [38 quater de l'annexe III au CGI](#) :

*" Les entreprises doivent respecter les **définitions édictées par le plan comptable général**, sous réserve que celles-ci ne soient pas incompatibles avec les règles applicables pour l'assiette de l'impôt".*

Enfin, l'article [38 sexies de la même annexe](#) dispose que :

*" La dépréciation des immobilisations qui ne se déprécient pas de manière irréversible, notamment ... les fonds de commerce, ... donne lieu à la constitution de provisions dans les conditions prévues au 5° du 1 de l'article 39 du code général des impôts ".*

Ndlr : dans sa rédaction applicable au litige, mais toujours applicable sur le fond

### La réglementation comptable

Le Conseil d'Etat rappelle qu'aux termes de l'article 322-1 du PCG (*ndlr : dispositions reprises à partir de 2014 à l'article [214-6 du Recueil de l'ANC](#), page 47*) :

*« - la dépréciation d'un actif est la constatation que sa **valeur actuelle** est devenue inférieure à sa valeur nette comptable.*

*- la valeur brute d'un actif est sa valeur d'entrée dans le patrimoine ...*

*- la valeur nette comptable d'un actif correspond à sa valeur brute diminuée des amortissements cumulés et des dépréciations.*

*- la **valeur actuelle** est la valeur **la plus élevée** de la **valeur vénale** ou de la **valeur d'usage***

*- la valeur **vénale** est le montant qui pourrait être obtenu, à la date de clôture, de la vente d'un actif lors d'une transaction conclue à des **conditions normales de marché**, net des coûts de sortie.*

*- La valeur **d'usage** d'un actif est la valeur des **avantages économiques futurs** attendus de son utilisation et de sa sortie. Elle est calculée à partir des estimations des avantages économiques futurs attendus. Dans la généralité des cas, elle est déterminée en fonction des **flux nets de trésorerie attendus de l'actif...**".*

## APPLICATION DES PRINCIPES AUX FAITS

Le Conseil d'Etat **combine** les réglementations fiscales et comptables, en estimant que la **déductibilité fiscale** d'une provision est **subordonnée**, en application des dispositions combinées des articles 39-1.5° du CGI et 38 quater de son annexe III, à ce que la provision en cause ait été constatée dans les écritures de l'exercice **conformément** aux définitions édictées par le **plan comptable général**.

Il en est déduit que la passation de l'écriture comptable de provision est conditionnée au constat que la **valeur actuelle** de cet élément d'actif, valeur la plus élevée de la valeur vénale ou de la valeur d'usage, est devenue notablement inférieure à sa valeur nette comptable.

Dans ces conditions, la seule circonstance que la valeur vénale d'un élément d'actif soit devenue inférieure à sa valeur nette comptable ne saurait, en principe, justifier la déductibilité fiscale d'une provision s'il apparaît que la valeur d'usage reste supérieure à cette valeur nette comptable, faisant ainsi obstacle à la comptabilisation d'une dépréciation.

## LA DECISION

Le Conseil d'Etat reproche à la CAA d'avoir conclu à la déductibilité des provisions en se fondant sur la **seule valeur vénale** des parts sociales de la société, sans rechercher si les éléments qu'elle relevait par ailleurs (« *la stabilité du chiffre d'affaires réalisé par la société, la récurrence des distributions de bénéficiaires, la constance du niveau de la valeur ajoutée par rapport au chiffre d'affaires et le doublement, à la clôture de l'exercice clos en 2014, du bénéfice avant déduction de la provision en litige* ») ne remettaient pas en cause la diminution de la valeur d'usage du fonds de commerce.

La Cour Administrative d'Appel n'a donc pas recherché si la **valeur actuelle** (« *valeur la plus élevée de la valeur vénale ou de la valeur d'usage* ») était inférieure à la valeur d'entrée dans la patrimoine pour déterminer si la constitution de la provision répondait aux dispositions combinées des articles 39-1.5° du CGI et 38 quater de son annexe III.

Le Conseil d'Etat a donc annulé l'arrêt de la CAA, devant laquelle l'affaire est renvoyée.

## COMMENTAIRES

La doctrine administrative commente les textes légaux évoqués ci-avant dans le BOFIP sous la référence [BOI-BIC-PROV-40-10-10](#), relative aux conditions d'admission des provisions pour dépréciation des immobilisations.

Elle rappelle les termes de l'article 214-15 du plan comptable général (PCG), selon lesquels « *la dépréciation des éléments d'actif doit être évaluée par l'entreprise à chaque clôture, au moyen d'un **test de dépréciation** effectué dès qu'existe un indice de perte de valeur* ».

Après avoir rappelé les conditions de réalisation du test de dépréciation, elle indique, citant l'article 214-5 du PCG « *qu'une dépréciation ne doit être constatée que si la **valeur actuelle** de l'immobilisation est devenue inférieure à sa valeur nette comptable* » (ce qui est le fondement même de la provision) en précisant que la « *dépréciation doit être constatée sous réserve qu'elle soit significative* ».

Comme dans la décision analysée ci-dessus, l'administration **rappelle** les notions et définitions de **valeur vénale** et de **valeur d'usage** contenues dans le PCG, en indiquant :

« *Suivant le CNC (avis n° 2002-07 au § 2.2.1 ndlr : intégré à l'article 214-16 au Recueil des Normes comptables de l'ANC), il convient de procéder comme suit :*

- *si la **valeur vénale** est **supérieure** à la valeur nette comptable, **aucune dépréciation** n'est comptabilisée ;*

- *si la **valeur vénale** est **inférieure** à la valeur nette comptable, c'est la **valeur la plus élevée** entre la **valeur vénale** et la **valeur d'usage** qui est retenue. Si la valeur vénale ne peut être déterminée, c'est la valeur d'usage qui est retenue ».*

Elle se montre toutefois assez **restrictive** sur la détermination de la dépréciation, et notamment quant à la prise en compte de la valeur d'usage à titre **prospectif** :

« *L'attention est ... tout particulièrement appelée sur le caractère non déductible de certaines des provisions pour dépréciation des éléments de l'actif immobilisé qui pourraient être comptabilisées à partir de la valeur d'usage ... . En effet, dans certaines situations, la dépréciation des actifs fondée sur la seule diminution des flux futurs de trésorerie liés à l'actif s'apparente à la constitution d'une **provision pour manque à gagner** ou diminutions de recettes qui ne peut être admise en déduction, conformément à la jurisprudence constante du Conseil d'État sur les provisions pour pertes. Dans ces situations, la dépréciation sera admise à hauteur de la seule valeur vénale, le différentiel entre la valeur d'usage et la valeur vénale étant non déductible ».*

En cela, l'administration se montrait **plus restrictive** que la jurisprudence du **Conseil d'Etat** qui, s'agissant de droits d'exploitation cinématographiques, admettait :

- ⇒ qu'une entreprise puisse constituer une provision, dont le montant ne peut excéder, à la clôture de l'exercice, la différence entre la valeur nette comptable et la **valeur probable de réalisation** de l'élément d'actif dont il s'agit, à la condition, notamment, que le mode de calcul de la provision soit propre à exprimer avec une approximation suffisante le montant probable de cette dépréciation ([CE 10-12-2004 n° 236706](#)),
- ⇒ que la société, qui a calculé le montant de la provision en déduisant de la valeur nette comptable les **prévisions de recettes espérées** en fonction des données statistiques d'exploitation ([Conseil d'État, 9ème et 10ème sous-sections réunies, 12/01/2005, 253865](#)).

Le **Conseil d'Etat** s'était également montré **moins rigoureux** sur les modalités de détermination de la **valeur d'usage**, en n'évoquant que la **diminution du chiffre d'affaires et des résultats**, qu'il s'agisse d'arrêts anciens (CE, arrêt du 27 décembre 1937, n° 56712, CE, arrêt du 24 octobre 1938, n° 61968) ou d'une décision plus récente :

[CE du 23/12/2011, 329282](#) :

« *Considérant qu'il résulte de l'instruction et qu'il n'est pas contesté qu'entre l'exercice clos en 1994 et l'exercice clos en 2000, le **chiffre d'affaires** tiré de l'exploitation de l'hôtel a **diminué** de 31,8 %, que le **résultat d'exploitation a diminué** de 59,2 % et le **résultat courant** de près de 20 % ; que, dans ces conditions, la SARL HOTEL ARRIEL ASTRID doit être regardée comme **justifiant**, quelle que soit par ailleurs la situation des hôtels comparables situés dans le même secteur et alors même que le fonds en cause était exploité par une tierce personne jusqu'en 1995, de la **dépréciation** de son fonds de commerce à la clôture de l'exercice 2000* ».

Mais par l'arrêt du 22 novembre 2022 analysé ici, la Haute Assemblée, en citant l'article 214-6 du PCG, semble poursuivre sa recherche de **mise en conformité des règles comptables et fiscales**.

Ce mouvement avait été initié par un [arrêt de Plénière du 23/12/2013 \(n° 346018, Foncière du Rond-Point\)](#), selon lequel une **provision régulièrement constatée** dans les comptes est **normalement déductible** du résultat de cet exercice à moins qu'une règle fiscale ne s'y oppose.

Il avait été confirmé par un [arrêt du 05/12/2016, \(n°398859, Orange\)](#), à l'occasion d'un litige relatif à l'intangibilité du bilan d'ouverture et la correction symétrique des bilans.

En rappelant les termes de l'article 214-6 du PCG (« *la valeur d'usage d'un actif est la valeur des avantages économiques futurs attendus de son utilisation et de sa sortie. Elle est calculée à partir des estimations des avantages économiques futurs attendus. Dans la généralité des cas, elle est déterminée en fonction des flux nets de trésorerie attendus de l'actif* »), la Haute Assemblée semble donc à la fois :

- ⇒ infléchir **sa propre doctrine** : la **baisse** simultanée du chiffre d'affaires et des résultats **ne suffirait plus** à constater une dépréciation du fonds de commerce, mais devrait **s'accompagner** d'une analyse des **flux de trésorerie attendus**,
- ⇒ et contrecarrer la position de la **doctrine administrative** selon laquelle
  - d'une part « *la simple baisse de performance, la baisse de valeur liée à une évolution purement financière (taux d'intérêt ou de rendement), ou une **évolution défavorable de l'environnement économique général** ou des **anticipations de marché** de l'entreprise (mauvaise appréciation des flux de trésorerie -cash-flows- futurs) ne peuvent être admises comme seule justification d'une perte probable* »,
  - d'autre part, la valeur d'usage ne devrait pas présenter de caractère **prospectif**.

En effet, si le Conseil d'Etat ne prend pas formellement position sur le fait que la seule valeur d'usage serait pertinente pour déterminer le quantum de la dépréciation, **la décision cite in extenso les normes et règles comptables** qui fondent sa décision.

## CONCLUSION

Il semble désormais indispensable, dans l'optique de la constitution d'une provision pour élément d'actif, et notamment le fonds de commerce, de se conformer à la définition de la **valeur actuelle** donnée par l'article 214-6 du [Recueil des Normes comptables françaises](#), et aux modalités décrites dans ses articles 214-16 à 214-18 (pages 51 et 52).

Dans ces conditions, il conviendra de déterminer **en premier lieu**, le cas échéant par voie d'expertise, **la valeur vénale** du fonds de commerce (« *le montant qui pourrait être obtenu, à la date de clôture, de la vente d'un actif lors d'une transaction conclue à des conditions normales de marché, net des coûts de sortie. Les coûts de sortie sont les coûts directement attribuables à la sortie d'un actif, à l'exclusion des charges financières et de la charge d'impôt sur le résultat* »).

Si la **valeur vénale est supérieure à la valeur nette comptable** de l'élément considéré, **aucune provision** ne doit être constatée.

Si la **valeur vénale est inférieure** à la VNC, il faut alors déterminer **la valeur d'usage** (« *La valeur d'usage d'un actif est la valeur des avantages économiques futurs attendus de son utilisation et de sa sortie. Elle est calculée à partir des estimations des avantages économiques futurs attendus...* »).

Ainsi, « *si la valeur actuelle d'un actif immobilisé devient inférieure à sa valeur nette comptable, cette dernière, si l'actif continue à être utilisé, est ramenée à la valeur actuelle par le biais d'une dépréciation* », à condition que la valeur actuelle soit significativement inférieure à la valeur nette comptable.

-----0-----

**NB** : Le présent arrêt est l'occasion de rappeler que la Loi de Finances pour 2022 a prévu, à titre temporaire, la possibilité d'admettre en déduction du résultat imposable l'amortissement pour les fonds commerciaux acquis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et jusqu'au 31 décembre 2025 (codifié sous l'article 39, 1-2<sup>o</sup>-al. 3)

Voir le dossier Loi de Finances de notre [Lettre de Janvier 2022](#)